



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia)

Voie Romaine
57140 Woippy

Code AIOT : 0006207805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia) implanté PORT DE MONDELANGE-RICHEMONT 57300 Mondelange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 01/01/2013, l'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émission au titre de la combustion de combustibles dont la puissance calorifique totale est supérieure à 20MW.

Le 04/12/2024, l'exploitant a informé l'inspection via un porté à connaissance que la puissance totale des installations de combustion est depuis le 10/09/2024 en dessous du seuil des 20MW, soit 19,8MW.

Le jour de la visite, les installations de combustion ne fonctionnent pas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia)
- PORT DE MONDELANGE-RICHEMONT 57300 Mondelange
- Code AIOT : 0006207805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée est celle d'une centrale d'enrobage fixe.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités Annexe I directive 2003/87 CE	Code de l'environnement, article R229-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La puissance maximale des installations de combustion est en dessous du seuil des 20MW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités Annexe I directive 2003/87 CE

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R229-5
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Sous-section 1 : Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 (Articles R229-5 à R229-33-1) La présente sous-section s'applique aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et aux installations classées pour la protection de l'environnement effectuant du raffinage, captant, transportant ou stockant du dioxyde de carbone, produisant ou transformant des métaux ferreux et non ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, des produits chimiques, du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés au tableau annexé au présent article, au titre de leurs rejets de dioxyde de carbone, de protoxyde d'azote et d'hydrocarbures perfluorés dans l'atmosphère, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, et des installations utilisant exclusivement de la biomasse. Tableau de l'article R. 229-5 Catégories d'activités et d'installations I.-Les valeurs seuils mentionnées ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques, notamment de rendement. Si un même exploitant exerce plusieurs activités relevant de la même rubrique de la nomenclature des installations classées dans

une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de combustion de ces installations s'additionnent.

Si un même exploitant exerce plusieurs des activités, qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, au sein d'équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et dans le périmètre d'une même installation nucléaire de base, les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de combustion de ces équipements et installations de combustion s'additionnent. (.....)

III.-Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système d'échange de quotas d'émission.

Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la présente sous-section.

Les activités soumises au système d'échange de quotas d'émission sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux (.....))

Constats :

Dans le cadre de son activité, la centrale d'enrobage utilise 2 tambours sécheurs . Initialement les puissances nominales de ces installations de combustion sont respectivement de 23,72 MW et de 16,6MW.

En juillet 2024, l'exploitant a mis en place 2 compteurs « nouvelles générations » qui limitent l'apport en combustible des brûleurs et de facto la puissance des tambours à 19,8MW.

Sur site, l'inspection a constaté la présence des nouveaux compteurs.

Des tests ont été réalisés en août 2024 pour vérifier si le nouveau système de bridage dynamique est opérationnel.

Le 10 septembre 2024, l'exploitant a obtenu une certification allemande TUV sur la limitation de la puissance calorifique maximale des tambours en dessous du seuil des 20MW.

Depuis la date officielle de mise en place du bridage, l'activité exercée ne rentre plus dans le champs d'application de l'annexe I de la directive cadre du système d'échange des quotas d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection (quotas CO2) une copie de la certification du système de bridage.

Type de suites proposées : Sans suite